



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CALIXA-LAVALLÉE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 311 :

TAXATION 2019

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 4 décembre 2018 ainsi que le dépôt du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ghislain Beauregard, appuyé par le conseiller Claude Lacasse et unanimement résolu que le règlement n° 311 soit adopté en décrétant ce qui suit;

ARTICLE 1. TAXES FONCIÈRES

Pour subvenir aux dépenses de la Municipalité, il est imposé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2019, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité, une taxe foncière générale du 100\$ d'évaluation, pour chaque catégorie d'immeubles comme suit :

Taxes générales :

Résidentiels et 6 logements :	0,4066\$/100\$ d'évaluation
Industriels :	0,7243\$/100\$ d'évaluation
Immeubles agricoles :	0,4066\$/100\$ d'évaluation
Immeubles non résidentiels :	0,5583\$/100\$ d'évaluation

Taxe de police :

Toutes catégories d'immeubles :	0.0976\$/100\$ d'évaluation
---------------------------------	-----------------------------

ARTICLE 2. COMPENSATION POUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à la fourniture d'eau potable, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2019, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif par mètre cube pour sa consommation réelle d'eau potable pour la période comprise approximativement entre le 1^{er} novembre 2017 et le 31 octobre 2018, dont le taux est le suivant:

- a) Toutes catégories d'immeubles à l'exception des exploitations agricoles enregistrées :
- 100 premiers mètres cubes gratuits;
 - excédent aux 100 premiers mètres cubes, facturé à 0.50\$ du mètre cube.
- b) Exploitations agricoles enregistrées :
- 100 premiers mètres cubes gratuits;
 - 50 mètres cubes additionnels au tarif de 0.50\$ du mètre cube pour la résidence;
 - Excédent du 150 mètres cubes calculé au tarif de 0.50\$ du mètre cube.

ARTICLE 3. COMPENSATION POUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'entretien du service d'aqueduc, il est exigé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2019, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, une compensation de 200.00 \$ pour chaque entrée d'eau installée.

**ARTICLE 4. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE,
DE TRANSPORT ET D'ÉLIMINATION DES ORDURES
MÉNAGÈRES**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte, de transport et d'élimination des matières résiduelles, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2019, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, une compensation annuelle fixe de 217.50 \$ pour les immeubles résidentiels, industriels, commerciaux et institutionnels.

Pour les exploitations agricoles enregistrées comportant un logement, 100% de la compensation pour la collecte, le transport et l'élimination des déchets est affecté à la résidence. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans un tel établissement et que le service est dispensé, 100% de la compensation sera considéré pour le calcul du remboursement à une exploitation agricole enregistrée.

L'usage d'un conteneur de huit (8) verges cubes pour matières résiduelles est facturé au taux annuel de 2 731.00 \$.

**ARTICLE 5. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES
FOSSES SEPTIQUES**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à la vidange des fosses septiques, il est exigé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2019, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, une compensation de 60.00 \$ pour les immeubles résidentiels, industriels, commerciaux et institutionnels.

ARTICLE 6. NOMBRE DE VERSEMENTS

Un rôle de perception desdites taxes et compensations sera préparé par la directrice générale et secrétaire-trésorière. Le montant total des taxes et compensations sera réparti en trois (3) versements égaux pour tout montant dépassant 300\$ et la directrice générale et secrétaire-trésorière en fera la perception.

Le premier versement est dû 30 jours après la date d'envoi des comptes, le deuxième versement est dû 90 jours après le premier versement et le troisième versement est dû 90 jours après le deuxième versement.

Pour une taxation complémentaire, le premier versement est dû 30 jours après la date de l'envoi des comptes, le deuxième versement 30 jours après le premier versement et le troisième est dû 30 jours après le deuxième versement.

ARTICLE 7. INTÉRÊT

Les taxes présentement imposées produiront des intérêts au taux de 7% l'an auquel s'ajoute une pénalité de 5% et ce, à compter du jour suivant la date d'échéance du premier versement.

Les frais de recouvrement pour taxes impayées devant être transmis par envoi en poste recommandé ou par huissier seront facturés et assimilables à l'immeuble concerné.

ARTICLE 8. COMPENSATION POUR DES TRAVAUX DE NETTOYAGE DE COURS D'EAU

Pour pourvoir au remboursement des frais d'un règlement concernant des travaux de nettoyage de cours d'eau et de la répartition par la MRC de Marguerite-d'Youville, la Municipalité procédera à la tarification du montant à répartir aux propriétaires visés de la municipalité de Calixa-Lavallée selon la répartition produite par la MRC ainsi que les frais d'administration s'y rapportant.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Daniel Plouffe
Maire

Suzanne Francoeur
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion le 4 décembre 2018
Dépôt du projet le 4 décembre 2018
Adoption le 8 janvier 2019
Avis public le 9 janvier 2019